



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 190

Arras, le **05 AOUT 2022**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

Société Nouvelle COFIMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du Boulonnais, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais, le Plan National de Prévention des Déchets et le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-39 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 28 juillet 2020 complétée le 28 octobre 2021 par la Société Nouvelle COFIMA dont le siège social est situé 47, rue Nicolas APPERT - 62200 BOULOGNE-SUR-MER pour l'enregistrement d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique **2221** de la nomenclature des installations classées), sise 17, rue du Docteur DUCHENNE sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 31 janvier 2022 et le 1^{er} mars 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de OUTREAU en date du 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juin 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les demandes exprimées par la Société Nouvelle COFIMA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles **11-1-2**, **11-2** et **12**) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Société Nouvelle COFIMA dont le siège social est situé au 47, rue Nicolas APPERT - 62200 BOULOGNE-SUR-MER faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2020 complétée le 28 octobre 2021, **est enregistrée**.

Cette installation est située 17, rue du Docteur DUCHENNE - 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Elle est détaillée au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments Caractéristiques	Régime du projet
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrants étant : 1 - supérieure à 4 t/j (E) 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de : 5 t/j	E

(E) Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
BOULOGNE-SUR-MER	Section BE-384

L'installation mentionnée à l'article **1.2.1** du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 28 juillet 2020 complétée le 28 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande susvisée du 28 juillet 2020 complétée le 28 octobre 2021 de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions des articles **11-1-2**, **11-2** et **12** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 “ Prescriptions particulières ” du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

L'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte pour les locaux « bins », « palettes », « zone technique » et « emballage » situé pour ce dernier à l'étage les prescriptions suivantes :

2.1.1.1 - Local bins

Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- pour un sens du feu intérieur vers extérieur du local, il est isolé des autres locaux par des parois et plafond qui sont tous EI 120 ;
- le plancher est REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2.1.1.2 - Local palettes et zone technique, situés au rez de chaussée

Ce local et cette zone technique présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par des parois EI 120 dans les deux sens du feu ;
- le plancher est REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2.1.1.3 - Local stockage d'emballages situé à l'étage

Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- il est isolé des locaux sociaux par une paroi EI 120 dans le sens du feu intérieur du local à risque vers l'extérieur du local à risque ;
- il est isolé du « plénum atelier » par une paroi EI120 dans les deux sens du feu ;
- le plancher est REI 120
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article **11.2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221**, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R.15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique **2221**, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article **11.1.2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article **12** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations sont accessibles directement par la voie publique (Rues du Docteur Duchenne et du Moulin à Vapeur).

Sur sollicitation du centre d'Incendie et de Secours de BOULOGNE-SUR-MER, l'exploitant contribue à l'élaboration par le SDIS d'un Plan d'Établissement Répertoire ou d'une fiche de départ.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à une évacuation efficace. Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés.

L'exploitant met en place un dispositif d'information des tiers en cas d'incendie ».

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles **2.2.1** à **2.2.9** ci-après.

Article 2.2.1 - Mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent en raison d'une impossibilité technique de respecter la distance d'isolement de 10 mètres

Les tiers sont séparés du bâtiment abritant les installations par un mur REI 120. Toute porte de communication est EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée.

Les murs situés en façade sont REI 120.

Article 2.2.2 – Détection automatique d'incendie

Outre les locaux techniques, armoire technique et les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, les locaux suivants sont équipés d'une détection adaptée aux risques en présence :

- locaux de production (abritant les installations soumises à la rubrique 2221) ;
- le plénum ;
- les bureaux et locaux sociaux.

Le système de détection incendie permet la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Cette formation est périodiquement mise à jour. Des exercices sont régulièrement réalisés.

Article 2.2.3 – Accessibilité des secours

La façade aveugle au niveau de la cour arrière est accessible, depuis la rue du Moulin à Vapeur, par les différents moyens de secours. Cette cour est aménagée afin de pouvoir mettre en station une échelle aérienne :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

Article 2.2.4 – Stationnement

L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (balisage au sol,...). Le stationnement de remorques sans tracteur au droit des façades est interdit.

Article 2.2.5 – Coupures d'énergies

Les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers sont identifiées et signalées.

Article 2.2.6 – Plan schématique

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan est impérativement maintenu à jour.

Il présente au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs et coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 2.2.7 – Portes coupe-feu

Les portes coupe-feu des locaux à risques doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Article 2.2.8 - Produits dangereux

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.2.9 - Valeurs limites

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »

A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de LE PORTEL et OUTREAU.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Nouvelle COFIMA et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat
dans le département,


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société Nouvelle COFIMA – 47, rue Nicolas APPERT - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL et OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (UD Littoral)
- Dossier
- Chrono